

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] - [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U13M [REDACTED]
[REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED]
à [REDACTED].

Il apparaît qu'une altercation aurait eu lieu entre deux supporters des équipes A et B. Dans un premier temps, un échange verbal aurait eu lieu, le supporter de l'équipe B étant allé s'adresser au supporter de l'équipe A. Ce dernier lui aurait « mal répondu » « de manière incorrecte », à la suite de quoi le supporter de l'équipe B lui aurait « asséné un coup de poing ». Une échauffourée aurait alors eu lieu, sans que d'autres coups ne soient portés.

L'un des supporters participant à cet échange était M. [REDACTED], licencié du club du [REDACTED] et alors supporter de l'équipe de [REDACTED]
[REDACTED], qui mentionne avoir « crié pour déstabiliser l'adversaire » lorsqu'il aurait senti quelqu'un l'attraper par la nuque, avant de recevoir un coup de poing de la part d'un parent du club

de [REDACTED], identifié comme étant le « père du joueur de [REDACTED] dénommé [REDACTED] ».

Des membres du [REDACTED] seraient alors intervenus pour les « séparer ». Une intervention des forces de l'ordre aurait été nécessaire et une plainte aurait été déposée.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED] .

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent pour dire qu'« en début de rencontre », un spectateur « mineur », M. [REDACTED] aurait crié « lors d'un lancer franc » pour « tenter de déstabiliser le tireur ». Une femme serait intervenue et « un échange bref » aurait eu lieu. La situation aurait dégénéré lorsqu'un « adulte » « parent d'un joueur de [REDACTED] » lui aurait porté « un coup violent au visage ». Du côté des « parents » de [REDACTED] ils affirment qu'un « jeune » aurait fait « des bruits de chiens » lors « de lancer-franc ». Pour M. et Mme. [REDACTED] et M. et Mme. [REDACTED] il s'agirait de bruits « discriminants » en raison de la « couleur de peau » du joueur. Malgré les remarques de parents, il aurait répondu de manière insultante et agressive. M. [REDACTED] atteste au contraire qu'« à aucun moment » des « bruits assimilables à des aboiements » n'auraient été entendu.

M. [REDACTED] serait intervenu calmement pour lui demander de se comporter correctement, mais le jeune aurait réagi violemment, le bousculant puis menaçant de lui lancer une chaise, tout en proférant des insultes. La situation aurait dégénéré en échauffourée, nécessitant l'intervention de plusieurs personnes. M. [REDACTED] atteste de la tentative d'atteinte « avec la chaise ».

Les témoins soulignent un manque de réaction des encadrants locaux et indiquent que la tension se serait accrue, au point que M. [REDACTED] aurait été invité à quitter les lieux pour sa sécurité. M. [REDACTED] précise qu'il aurait demandé où serait le délégué de club et n'aurait pas obtenu de réponse.

Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] précisent que

« la victime » aurait été saisie par « la nuque » « avant le coup », que « plusieurs adultes » seraient intervenus pour « sécuriser la victime » et que « l'agresseur » aurait été éloigné « avant l'arrivée de la police ». Les « parents » de [REDACTED] précise que M. [REDACTED] n'aurait pas frappé le jeune mais aurait « posé sa main sur son épaule pour le calmer ». Le jeune aurait été déséquilibré et serait tombé.

La « police » aurait constaté « des marques visibles sur le visage ». Le match aurait été interrompu.

M. [REDACTED] souligne que le club de [REDACTED] ne disposerait « pas encore » de « tous les éléments » pour établir « précisément les faits » et procéderait « à des vérifications internes ». ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présente pendant le match. Il aurait enquêté et il existerait des versions divergentes entre les témoignages.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme tout ce qui aurait été dit.

Il n'aurait pas de noms à donner et précise qu'il aurait été assis à côté d'une femme.

Il n'aurait pas pu séparer tout seul. Le parent aurait été sorti par le coach A.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'il aurait été spectateur lors du match U13 [REDACTED]. Pendant un lancer franc de l'équipe B, il aurait voulu déstabiliser un joueur en criant un peu fort « ah-ah ». Au deuxième cri, il aurait « aboyé ». Il précise qu'il n'aurait jamais fait cela auparavant.

Juste après cela, le parent se serait adressé à lui en disant « t'es un gamin ou quoi ? » auquel il aurait répondu « je m'en bas les couilles, c'est juste du basket ». Ensuite, une personne l'aurait attrapé par le cou, et M. [REDACTED] aurait répliqué en disant : « Tu vas faire quoi ? ». Le père de l'enfant se serait énervé, se serait levé, et M. [REDACTED] aurait reçu un coup de poing sur le visage. Des personnes les auraient séparées de suite et le parent se serait enfuit tout de suite après. Il aurait été porté plainte tout de suite après et il aurait eu un rendez-vous avec un médecin judiciaire dont il n'aurait pas pu avoir le document officiel.

Il certifie qu'il s'agirait d'un supporter adverse, probablement un parent. Il reconnaît que sa première intention aurait été de déstabiliser le joueur et admet qu'il aurait exagéré, mais affirme que ses actes ne justifient pas le fait d'avoir été frappé.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas été présente sur la rencontre, et elle n'aurait pas pu identifier le supporter adverse mais elle serait d'accord avec tout ce qui vient d'être dit précédemment car elle aurait fait une enquête auprès des jeunes et d'éducateur qui étaient présents au match et les mêmes versions de tout ceux qu'elle a entendu. Tout le monde lui aurait dit la même chose.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] qu'il aurait été dos à l'altercation, et qu'il n'aurait rien vu, mais que le match

se serait déroulé normalement avant cet incident. Il aurait constaté que le match se serait arrêté et aurait compris qu'il se serait passé quelque chose, mais il n'aurait pas vu le coup de poing. Il aurait par contre vu les éducateurs intervenir et aurait remarqué une marque sur le visage de M. [REDACTED]. Les entraîneurs auraient alors décidé de stopper le match, puis, après, de retourner s'échauffer.

Il mentionne être surpris qu'un parent ait pu frapper un mineur de 17 ans dans un gymnase.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu un comportement répréhensible en tribunes. Il a crié à l'encontre de joueurs lors de lancers francs et a effectué des aboiements lors d'un second lancer franc. Il a ensuite eu des échanges déplacés avec un parent de l'équipe B.

La Commission rappelle que ce comportement est répréhensible et va à l'encontre des valeurs défendues par la Fédération. M. [REDACTED] n'est pas seulement un spectateur, il est également licencié de la Fédération Française de Basketball et affilié au club [REDACTED]. À ce titre, il est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, y compris en tribunes.

En adoptant un tel comportement, le supporter-licencié a contribué à troubler le bon déroulement de la rencontre et à créer un climat de tension en tribunes, susceptible de dégénérer en incident plus grave.

Au regard du comportement de son licencié, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

À ce titre, la responsabilité du club se trouve engagée, d'autant plus que le club organisateur est tenu à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. En laissant se développer de tels comportements en tribunes, le club a manqué à son obligation de prévention et de maîtrise des désordres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans engager la responsabilité de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]
et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le supporter du club a eu un échange verbal avec un supporter-licencié de l'équipe adverse, au cours duquel il l'a d'abord touché au niveau de la nuque avant de lui porter un coup de poing au visage.

Un tel comportement, consistant pour un adulte à porter un coup à un mineur, constitue un acte d'une particulière gravité. Ces faits ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et ont occasionné des marques visibles au visage du licencié. Faits ayant donné lieu au dépôt d'une plainte.

Au regard du comportement du supporter, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Ainsi, compte tenu des missions confiées aux instances sportives, la Ligue Régionale, agissant sous l'égide de la Fédération Française de Basketball, se doit d'assurer la protection physique et morale des personnes, et notamment des mineurs, de garantir le bon ordre des rencontres et de veiller au respect des valeurs fondamentales du sport.

Il convient également de rappeler que la Fédération Française de Basketball et ses organes déconcentrés, dont les Ligues régionales, demeurent fermement engagés dans la lutte contre toutes formes d'incivilités et de violences, et ne sauraient tolérer des agissements d'une telle gravité, en totale contradiction avec les valeurs qu'ils entendent promouvoir.

Ces faits caractérisent un comportement particulièrement grave, contraire aux exigences de respect, de sécurité et de maîtrise attendues de tout acteur du basketball. Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, la gravité des faits, leur caractère violent, la qualité des personnes impliquées, un adulte à l'encontre d'un mineur, ainsi que les conséquences ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre, caractérisent un manquement particulièrement grave aux obligations de sécurité

et de maîtrise des comportements.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès qualité, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de cette dernière ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès qualité, un blâme, ainsi qu'une amende de cinq-cents (500) euros, sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.